
PRÉSENT :

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Les intervenants et les observateurs dont les noms
apparaissent sur la page suivante**

***Décision sur les frais des intervenants
Audience sur l'établissement des principes généraux en
matière réglementaire pour la détermination et
l'application de tarifs à être fixés à l'égard du transport
d'électricité lors d'audiences ultérieures (Loi sur la Régie
de l'énergie, article 32 al. 1, par. 3)***

Liste alphabétique des noms des intervenants et des observateurs :

Action réseau consommateur (ARC) et Option Consommateurs (OC)
Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF)
Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ)
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
Association québécoise de la production de l'énergie renouvelable (AQPER)
Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)
Gazifère Inc.
Gazoduc TQM
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)
Industries James McLaren Inc. (McLaren)
Le Grand Conseil des Cris (GCC)
Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

INTRODUCTION

Dans sa demande amendée déposée à la Régie de l'énergie (la Régie) le 17 juin 1998, et faisant suite à la décision D-98-39 rendue le 12 juin 1998, Hydro-Québec demandait à la Régie d'énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs de transport d'électricité.

À la suite de la tenue de l'audience R-3405-98 et de la décision D-99-120 rendue le 16 juillet 1999, la Régie mentionnait :

« En ce qui concerne les frais des intervenants, la Régie estime, de manière générale, que la participation de tous les intervenants au présent dossier a été utile à ses délibérations, conformément à l'article 36, alinéa 2 de la Loi.

L'apport particulier de chaque intervenant au dossier doit cependant être évalué par la Régie après la réception des demandes de frais que chacun des intervenants devra produire dans les 30 jours de la présente décision. Hydro-Québec devra apporter ses commentaires à ce sujet au plus tard le 27 août 1999.¹ »

Quant à la chronologie du dossier, la Régie s'en remet à celle qui est explicitée dans la décision D-99-120.

Tous les intervenants ont parvenu leurs demandes de paiement de frais à la Régie dans les délais prescrits, sauf le SPSI-CERQ qui demande à la Régie de lui allouer une prolongation de 10 jours, qui lui est accordée.

Dans une lettre à la Secrétaire de la Régie, datée du 16 juillet 1999, Hydro-Québec prie la Régie de lui accorder un délai supplémentaire pour commenter les demandes de paiement de frais des intervenants.

La Régie² accepte la demande d'Hydro-Québec en fixant au 17 septembre 1999 le dépôt de ses commentaires. Les intervenants ont par la suite réagi aux commentaires d'Hydro-Québec.

Il faut cependant noter que le GRAME/UDD a fait parvenir ses commentaires à la Régie le 14 octobre 1999, soit hors des délais prescrits. Par conséquent, la Régie ne tient pas compte de cette correspondance dans l'examen de la demande de paiement de frais de cet intervenant.

¹ Décision D-99-120, 16 juillet 1999, à la page 31.

² Lettre du 21 juillet 1999 de la secrétaire de la Régie.

La décision finale dans le dossier, soit la D-99-120 a été émise à une date antérieure à la décision D-99-124³. En conséquence, la Régie ne peut tenir compte des nouveaux critères émis dans cette décision et s'en remet à ceux développés dans ses décisions antérieures.

DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS REÇUS

Le montant total des demandes de paiement de frais se chiffre à 576 043,45 \$.

Résumé des demandes

	<i>ACEF</i>	<i>COALITION</i>	<i>ROEE</i>	<i>RNCREQ</i>	<i>ARC/OC</i>	<i>SPSI-CERQ</i>	<i>GRAME/UDD</i>
Procureurs		46 802,50	60 448,80	59 620,79	15 787,73	48 828,11	
Témoins-experts	14 700,00	53 650,00	13 803,00	82 651,31	5 237,10	29 540,00	
Analystes	3 100,00		13 515,44		22 971,95	9 900,00	22 617,34
Coordonnateur		12 762,50	9 144,91	4 312,50	1 818,19	10 101,50	1 519,65
Dépenses	2 090,15	9 676,81	2 948,90	10 845,43	1 262,95	4 210,62	2 175,27
Total	19 890,15	122 891,81	99 861,05	157 430,03	47 077,92	102 580,23	26 312,26

Les demandes de paiement de frais se situent dans une fourchette allant de 19 890,15 \$ à 157 430,03 \$. L'addition des heures des analystes, des avocats, des experts et des coordonnateurs, pour l'ensemble des intervenants, permet de constater que presque tous les intervenants réclament des frais de participation qui totalisent plus de 450 heures, voire jusqu'à près de 1000 heures dans un cas.

ACEF

ACEF réclame un total de 19 890,15 \$, soit : 17 800 \$ pour des honoraires d'expertises et d'analyses, ainsi que 2 090,15 \$ pour les frais de ces intervenants.

Le travail de l'expert et de l'analyste représente 712 heures, dont 550 pour la préparation du dossier. Les dépenses afférentes couvrent les déplacements d'autobus et de taxi, le logement à Montréal et les repas, les photocopies, la poste, la messagerie, les frais de télécopie et de téléphonie.

³ Dossier R-3412-98. Décision rendue le 22 juillet 1999 relative à un Guide de paiement des frais des intervenants.

LA COALITION (AQCIE, AIFQ, AQPER et les Industries James McLaren Inc.)

La Coalition réclame un total de 122 891,81 \$.

Une somme de 46 802,50 \$ est consacrée au temps des procureurs, à savoir 235,7 heures. Les dépenses des procureurs sont de l'ordre de 3 958,84 \$, dont notamment, 1 827,45 \$ pour des photocopies, 1 604,50 \$ pour les frais de télécopie, et autres, frais de livraison ou poste.

Les frais d'experts de la Coalition totalisent 59 367,97 \$, soit 53 650 \$ en honoraires et 5 717,97 \$ en dépenses pour ZE Power Group Inc. Des frais de coordination de 12 762,50 \$ ont été ajoutés le 7 septembre 1999 à la demande initiale de paiement de frais qui était de 110 129,31 \$.

ROEE

Le montant total réclamé par le ROEE s'élève à 99 861,05 \$.

Les honoraires des procureurs se chiffrent à 60 448,80 \$, tandis que ceux du témoin-expert atteignent 13 803,60 \$. L'analyste réclame 13 515,44 \$ auxquels s'ajoutent des frais de coordination de 9 144,91 \$, le tout pour la rémunération de 752 heures de travail.

Les dépenses afférentes de cet intervenant totalisent 2 948,90 \$, taxes incluses.

Le 1er octobre 1998, le ROEE a reçu 10 000,00 \$ de frais préalables de la part d'Hydro-Québec.

RNCREQ

Le RNCREQ réclame un montant total de 157 430,03 \$, incluant un montant 10 000 \$ de frais préalables qui furent versés par le distributeur le 5 août 1998.

Les honoraires des procureurs s'établissent à 59 620,79 \$. Les honoraires des témoins-experts, pour leur part, se situent à 82 651,31 \$ et les frais de coordination totalisent 4 312,50 \$.

Les dépenses afférentes sont de 10 845,43 \$, dont 941,06 \$ pour de la traduction. Cet intervenant réclame un total de 948,4 heures de travail.

ARC/OC

L'intervenant ARC/OC réclame une somme totale de 47 077,92 \$ répartie de la manière suivante : 15 787,73 \$ en honoraires de procureurs, 22 971,95 \$ en honoraires professionnels d'analyse et 5 237,10 \$ en honoraires d'expertise. Un total de 1 262,95 \$ de dépenses est réclamé pour les deux intervenants de ce groupe. Dans ce cas-ci, 492,8 heures de travail ont été consacrées au dossier.

SPSI-CERQ

Le total des frais réclamés par l'intervenant s'élèvent à 102 580,23 \$.

La réclamation comprend les éléments suivants : honoraires des procureurs pour une somme de 48 828,11 \$, honoraires d'expertise 29 540 \$, honoraires d'analyse 9 900 \$ et frais de coordination 10 101,50 \$. Les dépenses afférentes au dossier totalisent 4 210,62 \$, dont notamment 2 196,59 \$ pour les déboursés des procureurs et 1 478,70 \$ de frais de photocopie. Le SPSI-CERQ inscrit 757,75 heures à son dossier.

GRAME/UDD

La réclamation du GRAME/UDD, selon son état de compte du 1^{er} septembre 1999, est de 26 312,26 \$, ce qui inclut 10 000,00 \$ déjà reçu à titre de frais préalables en février 1999.

L'intervenant ne réclame pas d'honoraires de procureur et d'expert, mais seulement des frais d'analyse et de coordination. Ces derniers s'élèvent à 22 617,34 \$ et à 1 519,65 \$ respectivement, pour un total de 24 136,99 \$. Les dépenses afférentes de l'intervenant totalisent 2 175,27 \$. Le GRAME/UDD inscrit 536,75 heures à son registre.

COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC ET RÉPLIQUES DES INTERVENANTS

Hydro-Québec a émis des commentaires généraux visant tous les intervenants accompagnés de commentaires spécifiques à propos de leurs demandes respectives de paiement de frais.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX D'HYDRO-QUÉBEC

Selon Hydro-Québec, il n'y a pas, dans la présente cause, de raison valable de déroger à la norme établie qui reconnaît implicitement aux procureurs deux heures de travail hors audience pour chaque heure d'audience proprement dite, tel que reconnu, entre autres, dans la décision D-98-169. Hydro-Québec estime que pour les 38½ heures d'audience proprement dite, les procureurs ne devraient avoir droit qu'à 77 heures de travail hors audience pour un total de 115½ heures.

Dans un premier temps, Hydro-Québec rappelle que la présente discussion sur les frais des intervenants ne se fait pas dans le cadre de la décision D-99-124 relative à un Guide de paiement de frais des intervenants, puisque les normes et barèmes prévus au Guide ne s'appliquent qu'aux frais engagés par les intervenants postérieurement au 22 juillet 1999. Les commentaires et objections d'Hydro-Québec vont donc dans le sens des principes émis par la Régie, dans ses décisions relatives aux frais des intervenants antérieures à la décision D-99-124.

Hydro-Québec affirme qu'une grande partie des intervenants a constamment et systématiquement tenté, dès la séance d'information technique du 3 juillet 1998 et jusqu'aux audiences mêmes, d'élargir l'objet de la demande d'Hydro-Québec et de débattre de questions qui débordaient clairement du cadre imposé par la Régie.

Hydro-Québec souligne également que dans sa décision D-98-88, la Régie avait précisé, entre autres, qu'elle préconisait que l'audience porte sur des principes généraux qui pouvaient être discutés sans recourir à l'appui de données quantitatives, mais plutôt en termes d'implications réglementaires, étant entendu que les principes nécessitant l'examen de chiffres seraient analysés dans le cadre des causes tarifaires, dont notamment, l'allocation spécifique des actifs entre les fonctions du réseau.

Dans ses commentaires émis à la Régie les 19 et 22 mars 1999, sur les représentations écrites des intervenants concernant son refus de répondre aux demandes écrites de renseignements, Hydro-Québec avait demandé expressément à la Régie de lui réserver ses droits de contester les frais des intervenants relatifs à cette étape de la cause, puisque les démarches des intervenants débordaient le cadre de la cause.

De même, Hydro-Québec s'objecte au paiement aux intervenants de quelques frais que ce soit pour des requêtes incidentes que certains d'entre eux ont présentées tout au long de la cause. Hydro-Québec fait mention, entre autres, de la requête pour directives du SPSI-CERQ et celle du RNCREQ pour la suspension de la considération du principe numéro 5. Hydro-Québec estime que ces demandes incidentes n'étaient ni nécessaires, essentielles ou utiles à la cause, mais qu'elles étaient excessives, inutilement litigieuses et contraires au bon

déroulement de la cause. Hydro-Québec rappelle qu'aucune de ces demandes n'a été accueillie par la Régie.

D'autre part, Hydro-Québec soumet à la Régie qu'aucun des intervenants ne devrait avoir droit au paiement de quelques frais ou déboursés que ce soit, tant pour ses procureurs, que pour ses experts, analystes ou coordonnateurs pour les demandes de renseignements, contestation de réponse d'Hydro-Québec, preuve écrite, expertise, contre-interrogatoire ou autres travaux qui, d'une manière ou d'une autre, déborderaient le cadre de la présente audience.

Finalement, Hydro-Québec ajoute que non seulement les honoraires des procureurs, mais aussi la totalité des frais réclamés et éventuellement accordés aux intervenants doivent être raisonnables compte tenu de l'importance et de la complexité du dossier et des questions à débattre, ainsi que du nombre effectif de jours d'audience.

RÉPLIQUE DES INTERVENANTS : COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

De manière générale, les intervenants contestent la prétention d'Hydro-Québec quant au ratio « deux pour un » et au 115 heures que le distributeur joint à cette position. Plusieurs intervenants soulignent également l'attitude négative d'Hydro-Québec face à la participation des groupes d'intérêt public. Certains parlent de l'intransigeance d'Hydro-Québec durant la cause.

Les intervenants réfutent de façon générale l'argumentation d'Hydro-Québec quant à l'élargissement inutile du débat de leur part. Enfin, plusieurs ont souligné le volume important de documentation au dossier et la nécessité d'y consacrer de nombreuses heures d'analyse.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES D'HYDRO-QUÉBEC ET RÉPLIQUES DES INTERVENANTS

ACEF

Commentaires d'Hydro-Québec

Hydro-Québec note que les analystes de l'ACEF de Québec réclament ensemble 550 heures de temps de préparation et 89 heures de préparation de l'argumentation finale écrite pour des audiences qui ont duré au plus 38½ heures, tel que mentionné ci-dessus.

Hydro-Québec questionne le caractère raisonnable de ces heures, dont 90 % ont été consacrées à l'analyse et 10 % aux audiences. Elle soumet qu'il serait tout aussi approprié d'ajuster ces honoraires d'analyse en fonction du nombre d'heures hors audience admissible selon un barème semblable à celui déjà établi par la Régie pour les procureurs. Hydro-Québec n'émet pas d'autres commentaires quant à la demande de frais de l'ACEF de Québec.

Réplique de l'ACEF

L'ACEF rappelle que le procureur d'Hydro-Québec, dans ses commentaires, ne parvient aucunement à remettre en question dans les faits que la participation de tous les intervenants au présent dossier a été utile aux délibérations, tel que stipulé dans la décision rendue par la Régie (D-99-120) en date du 16 juillet 1999. Selon l'ACEF, Hydro-Québec n'a pas autorité pour évaluer l'utilité et la pertinence de sa participation, pouvoir qui est uniquement du ressort de la Régie, qui s'est d'ailleurs déjà prononcée à cet effet.

L'intervenant constate qu'Hydro-Québec s'est sentie « *parfois royalement frustrée dans les requêtes incidentes faites par certains intervenants. Cela devrait peut-être leur permettre de mieux comprendre notre frustration devant leur propre requête et délais indus dont ils ont été la cause principale dans ce dossier, soit dit en passant, par leur retard et demande répétée de révision d'échéancier. La Régie est à même de constater sur la base de nos représentations qu'en aucun temps nous n'avons dupliqué la preuve d'un autre intervenant.* ⁴ »

L'ACEF termine en soulignant qu'avec une réclamation totale de 19 890 \$ elle se retrouve encore une fois avec la plus basse demande de paiement. L'ACEF requiert simplement le remboursement des heures réellement travaillées sur le dossier spécifique à un tarif « économique » de 25 \$ l'heure, alors que la grille de paiement adoptée, pour l'avenir, suggère 60 et 100 \$ de l'heure pour le travail des analystes.

LA COALITION

Commentaires d'Hydro-Québec

Après avoir rappelé que dans sa lettre du 23 avril 1999 elle demandait expressément à la Régie de radier du dossier de la cause plusieurs éléments de la preuve écrite de la Coalition, Hydro-Québec ajoute que dans le cas de l'expertise du Dr Zak El-Ramly certaines de ses réponses qui traitent des exportations et du principe 3 devraient être exclues. Hydro-Québec réclame de la Régie qu'elle refuse les honoraires des procureurs consacrés au travail effectué relativement aux requêtes incidentes.

⁴ Commentaires de l'ACEF, 27 septembre 1999.

Hydro-Québec remet en question le caractère raisonnable du nombre de photocopies facturées ainsi que le taux pour l'envoi et la réception des télécopies de la Coalition.

Quant aux honoraires de l'expert de la Coalition, Hydro-Québec soutient qu'ils doivent être réduits pour tenir compte du tarif horaire maximal de 200,00 \$ appliqué par la Régie et demande à cette dernière l'imposition d'un tarif horaire plus raisonnable pour les services techniques qui auraient été rendus par Monsieur Sean Browning. D'autre part, Hydro-Québec soutient que près de la moitié de la preuve préparée et déposée par le témoin Zak El-Ramly n'est aucunement pertinente à la présente cause. Aussi, compte tenu des indications à cet effet données par la Régie et relatées plus haut, les frais à être accordés à la Coalition pour ce témoin devraient être réduits en conséquence.

Quant aux déboursés du témoin-expert de la Coalition, Hydro-Québec les estime exagérés. Selon le distributeur, un seul voyage permettant la présence de l'expert aux audiences de la Régie devrait être remboursé et, par conséquent, la réclamation de 3 602,02 \$ (excluant taxes), par ZE Power Group, comme frais de déplacement au mois de février 1999 doit être rejetée.

Finalement, Hydro-Québec estime inapproprié de compenser le temps consacré par le coordonnateur à la mise sur pied de la Coalition et à ses contacts et rapports avec l'AQCIE seulement, qui en fait est son employeur.

Ainsi, Hydro-Québec estime que les 12 000 \$ réclamés pour frais de coordination doivent être ajustés pour être en corrélation avec les travaux relatifs à la préparation du dossier.

Réplique de LA COALITION

Un premier commentaire d'ordre général est émis par la Coalition. Cette dernière constate qu'Hydro-Québec conteste systématiquement tous les postes d'honoraires et déboursés contenus dans son relevé de frais. Or, Hydro-Québec ne semble pas tenir compte des informations qui ont pourtant été portées à sa connaissance, quant aux circonstances dans lesquelles ses honoraires et déboursés ont été encourus.

La Coalition souligne également l'intransigeance dont Hydro-Québec a fait preuve depuis l'ouverture même du dossier au mois de mai 1998.

Rappelant les échanges de courrier entre la Régie et Hydro-Québec en mai et juin 1998, concernant la détermination des principes réglementaires inclus dans sa requête, la Coalition prétend qu'Hydro-Québec elle-même était confuse quant à

l'identification des principes réglementaires dont l'étude était requise aux fins de sa requête R-3401-98 relative aux services de transport.

Plus loin dans son commentaire, la Coalition rappelle que le 8 janvier 1999, le procureur d'Hydro-Québec fit parvenir une missive à la Régie l'informant qu'elle était *dans l'impossibilité de compléter sa preuve pour la date limite et qu'elle ne pouvait la faire que pour le 29 janvier 1999.*

La Coalition mentionne que peu après l'envoi de cette lettre, le dossier fut « *quelque peu perturbé* » par l'adoption, par le gouvernement du Québec, en date du 27 janvier 1999, du décret 53-99 approuvant une directive à la Régie affectant directement le principe numéro 3 dont l'étude avait été autorisée dans la décision D-98-88. La Coalition rappelle également que le 29 janvier 1999, soit deux jours après l'émission du décret, « *Hydro-Québec déposait sa preuve et amendait de sa propre initiative, sans permission ni préavis, sa demande initiale pour en retirer l'étude du principe numéro 3* ». Rappelant que malgré le fait que le 23 mars 1999 la Régie ait rendu sa décision D-99-40 dans laquelle elle excluait certains sujets du dossier et que dans une lettre du 27 avril elle a précisé qu'elle n'entendrait aucune preuve ayant trait au sujet exclu dans ladite lettre, la Coalition demande alors à la Régie de réserver ses droits quant à la preuve qu'elle a déposée le 9 avril 1999. Cette preuve est constituée d'un mémoire en bonne et due forme d'une vingtaine de pages et de l'expertise du Dr Zak El-Ramly abordant les 5 principes dont l'étude avait été autorisée par la Régie.

La Coalition soumet respectueusement que le calcul arithmétique proposé par Hydro-Québec dans ses commentaires sur sa demande de frais, comparant les heures de préparation aux heures d'audience, fait totalement abstraction de la réalité du dossier. L'intervenante tient à préciser que dans un souci d'économiser sur les coûts, son procureur n'a pas participé à certaines étapes du dossier qui n'était pas d'un intérêt direct ou réel comme, par exemple, les requêtes incidentes présentées par d'autres intervenants.

La Coalition soutient que sa mise sur pied ainsi que la consultation régulière de ses membres a nécessité du travail de coordination supplémentaire de la part du procureur ainsi que du directeur exécutif de l'AQCIE. Toutefois, elle demeure convaincue que la décision de ses membres d'agir collectivement aura permis de réaliser des économies considérables au niveau des frais encourus pour leur participation à ce dossier important.

Quant aux frais de photocopie et de télécopie, la Coalition rappelle la nombreuse et volumineuse correspondance entre les parties. Des copies supplémentaires ont dû être préparées pour les membres de la Coalition ainsi qu'à l'intention des autres intervenants.

En ce qui concerne les frais d'expert de la Coalition, cette dernière demande à la Régie de considérer exceptionnellement et de revoir dans son cas le plafond de 200 \$ qui est normalement imposé au tarif horaire des témoins experts. Quant aux déboursés réclamés par le Dr Zak El-Ramly, la Coalition soumet que la Régie devrait considérer comme raisonnables, non seulement les frais de voyage encourus pour comparaître devant la Régie, mais également ceux encourus pour participer à des rencontres préparatoires à Montréal.

Finalement, à l'égard des frais de coordination, la Coalition estime que le refus par la Régie de considérer de tels frais constituerait un encouragement aux intervenants de continuer à être représentés sur une base individuelle, ce qui contribuerait à retourner à un niveau de frais beaucoup plus important.

ROEE

Commentaires d'Hydro-Québec

Les honoraires réclamés par l'expert du ROEE doivent, selon Hydro-Québec, être limités aux seules activités liées à la préparation de l'expertise et non pas à celles qui relèvent de la responsabilité des procureurs ou du coordonnateur de l'intervenant.

Hydro-Québec fait remarquer que le témoin, Monsieur Jacques Bellemare, réclame des honoraires à titre d'analyste et de conseil stratégique. De ce double rôle, il résulte une double facturation et Hydro-Québec souhaiterait que la Régie précise ses vues à cet égard.

Quant aux déboursés réclamés par le témoin expert et/ou analyste et conseiller stratégique du ROEE, Hydro-Québec conteste l'admissibilité des frais de voyage à Hull, de stationnement et de taxi. Selon Hydro-Québec, la Régie ne reconnaît que les frais de déplacement permettant la présence d'un expert aux audiences.

Hydro-Québec remet également en question les honoraires de près de 6000 \$ réclamés pour le coordonnateur du ROEE. Selon Hydro-Québec, un examen du détail du temps réclamé permet de douter que toutes ces activités sont admissibles à un paiement.

Hydro-Québec s'interroge finalement sur l'utilité même de la participation d'un groupe comme le ROEE dans une cause visant l'établissement de principes réglementaires pour encadrer le processus de fixation de tarifs, alors que les groupes de consommateurs auxquels s'appliqueront ces tarifs sont présents et participent au débat.

Réplique du ROEE

De façon générale, le ROEE s'étonne des propos d'Hydro-Québec qui sous-entendent que seul le distributeur aurait le pouvoir de déterminer la portée d'une audience.

L'intervenant ajoute que par son attitude négative face à la participation des groupes d'intérêts publics et par sa résistance générale à la réglementation publique de ses activités, Hydro-Québec contribue à complexifier la tâche de ceux-ci et, par le fait même, à augmenter le coût de leur participation. Ainsi, lorsqu'Hydro-Québec demande à la Régie de ne pas reconnaître comme utile et pertinente l'introduction de requêtes incidentes par les intervenants, elle réduit indûment le rôle de ces derniers.

Selon le ROEE, il est faux de prétendre d'emblée que les intervenants ont inutilement élargi le débat puisque la Régie elle-même a reconnu la pertinence de l'élargissement du débat dans sa décision D-98-88.

Par ailleurs, le ROEE considère que, comme la Régie l'a spécifié dans sa décision D-99-124, elle ne doit pas appliquer de façon rétroactive le barème « deux pour un » à la cause R-3405-98, afin de calculer les honoraires admissibles des procureurs du ROEE.

Quant aux commentaires d'Hydro-Québec relativement à la facturation de Monsieur Jacques Bellemare, le ROEE estime que le fait que ce dernier s'acquitte de deux fonctions, soit l'analyse et l'expertise, dans un dossier donné, évite le double travail d'analyse qui doit inévitablement être effectué dans le cadre de ces deux fonctions.

Quant au montant réclamé pour Monsieur Eric Michaud à titre de coordonnateur du ROEE, l'intervenant rappelle que le travail administratif clérical important qui découle de la présente cause est inhérent à la fonction du coordonnateur de regroupement de plusieurs organismes. Cette dernière exige la communication entre les représentants du regroupement au moyen de divers rapports et documents qui doivent être produits et distribués par le coordonnateur.

Le ROEE estime donc, que le nombre d'heures facturé par Monsieur Michaud est raisonnable et justifié.

RNCREQ

Commentaires d'Hydro-Québec

Hydro-Québec commence par préciser que, selon elle, aucun honoraire ne devrait être accordé aux procureurs pour le travail effectué relativement aux requêtes pour la suspension de la considération du principe numéro 5, pour le rejet de sa requête en révision et pour l'émission de subpoena *duces tecum* pour ses témoins. Selon Hydro-Québec, cela représente près de 40 heures de travail qui n'ont aucunement servies à la bonne marche du dossier.

Hydro-Québec tient à rappeler la façon dont les audiences se sont terminées et l'attitude agressive de l'intervenant sur un cas d'espèce, en l'occurrence Connexim, plutôt que sur les principes en cours. Le distributeur estime que les déboursés réclamés par le procureur du RNCREQ sont soit irrecevables, ou exagérés, dans les circonstances, notamment les déboursés réclamés pour l'envoi et la réception de télécopies qui sont excessivement élevés.

Selon Hydro-Québec, le RNCREQ n'a pas justifié sa consultation d'un second procureur et démontré pourquoi ces services juridiques additionnels étaient également essentiels, inévitables et obligatoires.

Hydro-Québec estime que les honoraires facturés au RNCREQ par le centre Helios pour les services du témoin Philip Raphals sont démesurément élevés et nettement exagérés compte tenu du fait que le RNCREQ n'a pas déposé de preuve sur deux des quatre principes réglementaires à l'étude dans la présente cause. De plus, le centre Helios s'est adjoint les services professionnels d'un témoin américain, Peter A. Bradford, et réclame de plus des honoraires de coordination. Hydro-Québec s'explique également mal comment un témoin expert peut consacrer 16½ heures pour assister dans la préparation de la demande d'intervention du RNCREQ.

Hydro-Québec souligne également que les 51½ heures consacrées pour le Centre Helios aux demandes de renseignements, tout comme les 30¾ heures pour l'assistance dans la préparation des représentations sur le refus d'Hydro-Québec de répondre adéquatement aux demandes de renseignement et les 34½ heures passées à l'assistance dans la préparation des arguments finaux sont grossièrement exagérés, compte tenu de la nature et de la portée de la cause.

Quant à ce qui a trait au coordonnateur, Hydro-Québec questionne l'utilité et le caractère raisonnable des 5 000,00 \$ réclamés par le RNCREQ. Le distributeur conteste également le bien fondé des dépenses de déplacement qui ne sont pas reliées à la présence du coordonnateur aux audiences puisqu'il a dû en être excusé.

En terminant, Hydro-Québec s'interroge sur l'utilité même de la participation d'un groupe comme le RNCREQ dans la présente cause.

Réplique du RNCREQ

Le RNCREQ n'estime pas, contrairement à l'opinion d'Hydro-Québec, qu'il a contribué à élargir l'audience, mais plutôt qu'il s'en est tenu strictement au cadre imposé par la Régie. L'intervenant rappelle qu'il a proposé la tenue d'une rencontre préparatoire pour permettre des discussions entre les parties et la Régie, quant à la portée de l'audience. Dans sa décision D-98-56, la Régie a décidé d'entendre lors de la rencontre préparatoire, les représentations des participants à l'effet de maintenir la demande initiale ou d'élargir le nombre de sujets à traiter⁵.

Le RNCREQ rappelle également que jusqu'à l'émission de la décision D-98-88, du 24 septembre 1998, le débat sur la portée de l'audience était donc explicitement reconnu par la Régie. Après la décision D-98-88, le RNCREQ affirme s'être tenu rigoureusement à l'intérieur des limites définies par la décision. Selon ce dernier, c'est plutôt Hydro-Québec qui, dans sa preuve, les débordait en discutant à maintes reprises de production et d'exportation d'électricité, sujets explicitement exclus par la Régie. Ainsi, il serait illogique de pénaliser le RNCREQ pour avoir posé des questions avant la décision D-99-40, puisqu'elles étaient liées directement à la preuve d'Hydro-Québec.

Pour ce qui est de la norme du « deux pour un », le RNCREQ affirme, contrairement à Hydro-Québec, que la Régie n'a jamais adopté une telle norme. Rappelant la décision D-94-12, qui est la dernière d'ordre générique à laquelle s'applique la présente cause, le RNCREQ souligne que cette décision ne fait aucune mention d'un tel ratio. Quant à la décision D-99-124, elle fut émise après la clôture des arguments dans la présente cause.

Le RNCREQ souligne que plus de mille pages de communications écrites ont été échangées entre la Régie, la requérante et les intervenants et qu'en l'occurrence la mention à l'effet qu'un avocat n'aurait dû consacrer que 77 heures en dehors des heures d'audience à cette cause, frôle le ridicule. De fait, selon le RNCREQ, l'utilisation aveugle de ce barème rendrait non remboursable les deux tiers des heures réellement travaillées par le groupe.

Quant aux honoraires de Monsieur Peter Bradford, bien qu'ils excèdent la limite adoptée par la Régie dans certaines décisions récentes, le RNCREQ soumet respectueusement que la Régie pourrait exercer sa discrétion et faire exception dans le cas de son expert au plafond de 200 \$ l'heure. L'intervenant rappelle que son expert a fait un effort important pour réduire ses déboursés au minimum.

⁵ Décision D-98-56, 28 juillet 1998, page 11.

Dans le cadre des honoraires facturés par le centre Helios pour les services du témoin expert Philip Raphals, qui sont selon Hydro-Québec démesurément élevés et nettement exagérés, le RNCREQ indique que plusieurs sujets de la cause étaient très complexes, ce qui explique cet apport très significatif de temps.

Hydro-Québec qualifie comme grossièrement exagéré le fait que Monsieur Raphals ait consacré 34½ heures pour assister le RNCREQ à la préparation de ses arguments finaux. L'intervenant affirme que cet engagement de temps de la part de Monsieur Raphals a été nécessaire et raisonnable et même inévitable et obligatoire.

Quant aux honoraires et dépenses de coordonnateur du RNCREQ, l'organisme rappelle à la Régie qu'il intervient comme groupe de personnes réuni et qu'il représente 16 conseils régionaux de l'environnement. Le rôle du coordonnateur est essentiel pour tenir ses membres au courant des actions du regroupement devant la Régie.

Dans le cas du principe numéro 5, le RNCREQ avance que si Hydro-Québec avait reconnu la justesse de son analyse émise en février et mars sur ce sujet, la Régie aurait pu accepter la suggestion de l'intervenant de suspendre l'étude de ce principe, ce qui aurait réduit les coûts totaux de cette audience de façon substantielle.

Le RNCREQ rappelle que la décision D-99-40 de la Régie ordonnait à Hydro-Québec de répondre à certaines demandes de renseignements, dont trois venant du RNCREQ. Or, le procureur d'Hydro-Québec a écrit à la Régie pour demander d'être relevé de toutes obligations de répondre à certaines demandes de renseignements. Dans les circonstances, l'intervenant affirme qu'il s'agissait dans les faits, d'une demande à la Régie de réviser sa décision D-99-40, sans pourtant invoquer l'article 37 de la Loi.

Cette démarche d'Hydro-Québec n'a laissé d'autre choix au RNCREQ que de choisir une approche formelle, soit une requête en irrecevabilité.

En ce qui concerne les déboursés, le RNCREQ mentionne qu'à quelques reprises durant le processus, il fut nécessaire d'envoyer des documents de grande envergure et qu'à l'expérience, l'envoi par la poste ordinaire de tels documents s'est avéré insuffisant pour respecter certains délais. D'autre part, l'intervenant rappelle qu'Hydro-Québec a, à quelques reprises, utilisé les services de messagerie pour livrer les documents qui étaient trop importants pour être télécopiés.

Dans le cas de la traduction de la preuve de ZE Power Group, le RNCREQ rappelle une lettre d'Hydro-Québec du 19 février 1999, qui disait :

« consciente elle aussi des coûts inhérents aux audiences publiques, Hydro-Québec ne peut donc qu'encourager les intervenants à se regrouper pour l'engagement des dépenses de traduction ».

Or, la traduction fournie par la Coalition au RNCREQ s'est avérée d'une qualité insuffisante pour l'expert Bradford. Dans les circonstances, le RNCREQ a décidé de commander sa propre traduction.

Finalement, à propos du taux chargé pour les télécopies, l'intervenant estime qu'il s'agit de montants raisonnables qui ont déjà été acceptés par la Régie dans une de ses décisions antérieures.

ARC/OC

Commentaires d'Hydro-Québec

Hydro-Québec apprécie que des services rendus par la firme Econalysis Consulting Services, le sont à titre et aux tarifs d'analyste plutôt que d'expert et que seul le temps facturé par le témoin John Todd l'a été au tarif d'expert.

En ce qui concerne les honoraires professionnels pour l'analyste, Madame Manon Lacharité, Hydro-Québec soumet simplement qu'il serait approprié de les ajuster en fonction du nombre d'heures hors audience admissible selon le barème déjà établi par la Régie.

Comme ARC/OC demande de plus des honoraires pour un coordonnateur, Hydro-Québec rappelle la décision D-98-129 de la Régie qui précise qu'il faut que le nombre de membres de l'intervenant justifie un travail de coordination. Dans le présent cas, le nombre de membres selon Hydro-Québec se limite à deux. Hydro-Québec estime ainsi que les frais de coordination doivent être fixés en conséquence.

Réplique de ARC/OC

ARC/OC initie ses commentaires en soulignant que la contestation d'Hydro-Québec relative à sa demande de paiement de frais ne soulèvent aucun argument direct selon lequel son intervention ne rencontre pas les critères d'utilité et de pertinence.

En ce qui concerne la problématique de l'élargissement du débat, cet intervenant est d'avis que l'ensemble des arguments d'Hydro-Québec ne lui est pas applicable, car il n'a tout simplement pas tenté d'élargir indûment le débat. Il n'a fait, à la demande de la Régie, qu'exprimer son opinion, sans plus.

ARC/OC rappelle qu'à la suite de la décision D-98-88, il a strictement respecté les paramètres que la Régie a établis à ce moment. Si certaines des questions formulées par l'intervenant, soit par écrit, soit en cours d'audience ou soit dans le cadre de la demande de renseignements, sont restées sans réponse, cela ne relevait certainement pas d'une tentative indue d'élargissement du débat, mais bien d'une simple divergence d'interprétation quant à l'étendue des directives émises par la Régie dans la décision D-98-88.

En ce qui concerne les diverses requêtes, ARC/OC n'en a présenté aucune, tout au plus a-t-il appuyé, par simple lettre, la requête du RNCREQ concernant le retrait du principe numéro 5.

L'intervenant réitère à la Régie que le barème de deux jours de préparation pour une journée d'audience semble difficilement applicable à la présente instance. Par ailleurs, l'intervenant précise que lorsque la chemise *correspondance* d'un dossier est aussi volumineuse que l'annuaire téléphonique de Montréal, force est d'admettre qu'il y a un minimum de travail à y consacrer afin, ne serait-ce que de comprendre et d'analyser l'ensemble des enjeux.

En ce qui concerne le travail de coordination, et contrairement aux prétentions d'Hydro-Québec, l'intervenant croit que les frais de coordination sont tout à fait raisonnables, soit 32 heures pour une audience qui s'est échelonnée sur près d'un an.

SPSI-CERQ

Commentaires d'Hydro-Québec

Hydro-Québec rappelle qu'elle a présenté à la Régie, lors des audiences, une requête verbale visant à faire radier du dossier de la cause plusieurs éléments de la preuve écrite de l'intervenant. Ces éléments traitent notamment du principe numéro 3 et de la directive numéro 1 du ministre des Ressources naturelles.

Hydro-Québec a demandé également de rayer de la preuve le rapport du témoin Gerald Roberge qui porte essentiellement sur ces questions d'allocation spécifique des actifs d'Hydro-Québec entre les fonctions de son réseau et sur la méthodologie tarifaire, des sujets devant être discutés, le cas échéant, lors d'une cause tarifaire ultérieure.

Hydro-Québec rappelle que la Régie, par sa décision rendue oralement à l'audience le 21 mai 1999⁶, a précisé, à l'égard du SPSI-CERQ, ce qui suit :

« VU les décisions D-98-88, D-99-34 et D-99-40 de la Régie qui définissent le cadre de la présente audience;

VU la lettre du vingt-sept (27) avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) qui rappelle que la Régie ne considérera ni n'entendra aucune preuve ayant trait aux sujets exclus du présent dossier;

VU la directive numéro 1 en date du vingt-sept (27) janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) entérinée par le décret numéro 53-99 du gouvernement du Québec;

VU que le dossier d'Hydro-Québec ne comporte aucune conclusion quant au principe numéro 3,

La Régie de l'énergie décide qu'elle n'entendra aucune preuve de la part du SPSI-CERQ relative au principe numéro 3; qu'à l'égard du principe numéro 5, les témoins du SPSI-CERQ devront se limiter aux critères d'identification et de séparation relatifs aux activités réglementées et non réglementées en omettant tout élément de preuve relié à l'exercice d'allocation des actifs. »

Dans ses arguments, Hydro-Québec ajoute que selon elle aucun honoraire ne devrait être accordé au procureur du SPSI-CERQ pour le travail effectué relativement à la requête pour directives. Il s'agit là de plus de 40 heures de travail qui n'ont aucunement servies à la bonne marche du dossier et à l'efficacité de la procédure telle que menée par la Régie.

En ce qui concerne Monsieur Jean-Marc Pelletier, qui est président du SPSI, et, selon les indications d'Hydro-Québec, administrateur du CERQ, Hydro-Québec estime qu'il n'a droit à aucuns frais d'autant plus que des collaborateurs du CERQ, Messieurs Co Pham et Gérald Roberge, ont participé au présent dossier et réclament eux-mêmes des honoraires d'expert et qu'en plus le SPSI-CERQ réclame des honoraires pour un coordonnateur.

Dans le cas de Monsieur Co Pham, Hydro-Québec note que le temps consacré par ce dernier à certaines activités relève généralement des procureurs, comme la préparation de la demande d'intervention ou la préparation de proposition d'expertise à l'intervenante. En ce qui a trait à Monsieur Jean-Marc Pelletier, Hydro-Québec estime que plusieurs des activités qu'il a assumées apparaissent relever plutôt des procureurs ou du coordonnateur de l'intervenant.

⁶ Notes sténographiques du 21 mai 1999, volume 4, pages 21 et 22.

De plus, Hydro-Québec soumet que toute la preuve préparée et soumise par le témoin Gérald Roberge n'est aucunement pertinente à la présente cause et qu'aucuns frais ne doivent être accordés au SPSI-CERQ à ce chapitre.

Concernant les frais de coordination de plus de 9 000 \$, Hydro-Québec rappelle que non seulement le nombre de membres se limite-t-il à deux, mais qu'ils sont intimement liés ou quasi indissociables, comme l'a déjà reconnu la Régie dans sa décision D-98-56 du 28 juillet 1998⁷.

Finalement, Hydro-Québec remet en question plusieurs activités pour lesquelles le coordonnateur du SPSI-CERQ réclame des honoraires. Selon Hydro-Québec, il s'agit essentiellement de travail clérical. Quant aux déboursés réclamés par le SPSI-CERQ, Hydro-Québec rappelle qu'ils ne sont appuyés d'aucun reçu ou facture contrairement aux exigences de la Régie.

Réplique du SPSI-CERQ

Le SPSI-CERQ souligne que dès le début de l'audience, il a été décidé de l'embauche d'un coordonnateur dont la tâche précise consistait spécifiquement à minimiser les frais de préparation du dossier par ses procureurs, contrairement au rôle clérical de ce dernier allégué par Hydro-Québec dans sa contestation.

Selon le SPSI-CERQ, il apparaît évident, à la lecture de la contestation formulée par Hydro-Québec, que le distributeur souhaiterait plaider seul ces dossiers auprès de la Régie sans l'intervention d'aucune autre partie.

L'intervenant rappelle que dans ce dossier, comme dans l'ensemble des dossiers où sa participation a été reconnue, il ne vise certes pas à dégager un profit de sa participation, mais uniquement à récupérer les frais encourus pour mener à bien son intervention.

Le SPSI-CERQ estime que dans la mesure où il s'est employé à traiter des principes retenus par la Régie et où les mandats confiés aux experts étaient confinés à ces principes, on ne peut sérieusement prétendre que son intervention n'était pas utile ou pertinente.

Dans les circonstances, le SPSI-CERQ soumet que la requête pour directives était non seulement utile pour le déroulement efficace de la cause, mais essentielle, selon l'avis de l'intervenant. Celui-ci demande donc à la Régie d'ordonner le remboursement des heures des procureurs relatives à la recherche, à la rédaction et à la présentation de cette requête, puisqu'il s'agit d'une procédure utile au bon déroulement du présent dossier.

⁷ D-98-56 de la Régie de l'énergie, page 5.

En ce qui concerne le ratio « deux pour un » au niveau des heures, le SPSI-CERQ est en désaccord avec le procureur d'Hydro-Québec à l'effet qu'il s'agisse d'un dossier simple où quatre principes relativement simples ont été adoptés par la Régie.

Au sujet des honoraires contestés de Monsieur Jean-Marc Pelletier, le SPSI-CERQ souligne que ses services ont été retenus non pas à titre d'officier du syndicat, rôle qu'il a assumé en partie lors de l'audience publique, mais plus spécifiquement pour son statut d'expert analyste hautement reconnu dans les matières débattues lors des présentes audiences. Ainsi, il apparaît justifié à l'intervenant que la Régie procède de la même façon qu'elle a procédé dans le dossier R-3398-98, où elle a reconnu que ces frais étaient pleinement justifiés.

L'intervenant soumet à la Régie que l'expertise de Messieurs Roberge et Co Pham était utile et pertinente au dossier. Enfin, l'intervenant souligne que le taux horaire réclamé par Monsieur Blain, pour le travail de coordination dans ce dossier, est conforme à celui établi par la Régie dans la cause R-3412-98.

GRAME/UDD

Commentaires d'Hydro-Québec

Le premier commentaire d'Hydro-Québec relatif à la demande de paiement de frais du GRAME/UDD concerne le nombre d'heures facturées par les divers membres de l'organisme qui ont travaillé à cette cause. Le total des heures réclamées est de 453 pour la préparation des audiences d'une durée de 38½ heures.

Hydro-Québec note que ces 453 heures représentent 92 % des heures totales consacrées au dossier par l'intervenant. Hydro-Québec questionne donc le caractère raisonnable de cette proposition et se demande s'il ne serait pas tout aussi approprié d'ajuster les honoraires réclamés en fonction du nombre d'heures d'audience admissibles, selon le barème semblable à celui déjà établi par la Régie pour les procureurs.

Ensuite, Hydro-Québec questionne les 1 519,65 \$ de coordination réclamés par Monsieur Réjean Benoît. Hydro-Québec note que le nombre de membres regroupés se limite à deux, et que les frais de coordination doivent être fixés en conséquence. Hydro-Québec note également que le détail des frais salariaux du coordonnateur démontrent que la plupart de ses activités sont reliées à la compilation des dépenses des intervenants et aux demandes de frais du GRAME. Selon le distributeur, il ne s'agit pas là d'activités qui ont contribué à faire avancer les travaux de la Régie.

Hydro-Québec questionne également les déboursés réclamés par Monsieur Jean-Pierre Drapeau, pour frais de repas, de stationnement, de transport et d'hébergement aux dates des 17, 20 et 30 juillet et du 3 août 1998.

Finalement, Hydro-Québec s'interroge sur l'utilité même de la participation d'un groupe comme le GRAME/UDD dans la présente cause.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a procédé à l'analyse détaillée des demandes de frais des intervenants en se basant tant sur sa loi constitutive et sur la réglementation y afférente, que sur ses décisions antérieures traitant de ces questions, soit les décisions D-94-12⁸, D-98-19⁹, D-98-66¹⁰, D-98-129¹¹ et D-98-169¹². Tel que mentionné précédemment, la décision D-99-124¹³ mettant en place un Guide de paiement des frais des intervenants ne s'applique pas au présent dossier puisqu'elle a été rendue après la prise en délibéré du présent dossier.

Le total des sommes, 576 043,45 \$, et des heures, près de 5 000, réclamées dans la présente cause doit être justifié par les intervenants en regard de l'application de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁴ qui prévoit le versement, en tout ou en partie, de frais aux personnes dont la Régie juge la participation utile à ses délibérations.

Bien que la Régie ait décidé, dans sa décision D-99-120, que les interventions ont été, de manière générale, utile à ses délibérations, elle juge cependant que certaines parties des notes d'honoraires ou des dépenses soumises par les intervenants couvrent des aspects de leur participation qui ne lui sont pas apparues comme étant pertinentes et utiles à ses délibérations. De la même manière, certains frais ne seront pas remboursés aux intervenants.

⁸ Décision rendue le 31 mars 1994 (R-3246-92).

⁹ Décision rendue le 25 mars 1998 (R-3395-97).

¹⁰ Décision rendue le 6 août 1998 (R-3392-97).

¹¹ Décision rendue le 2 décembre 1998 (R-3398-98).

¹² Décision rendue le 21 décembre 1998 (R-3395-98).

¹³ Décision rendue le 22 juillet 1999 (R-3412-98).

¹⁴ L.R.Q., chapitre R-6.01.

Principes généraux

La Régie est appelée à juger de l'utilité et de la pertinence des interventions des intervenants. À cet effet, elle doit évaluer si l'intervenant a contribué de manière significative à éclairer la Régie par le biais de sa preuve, de ses interventions durant l'audience et/ou lors de son argumentation finale.

Face au nombre important de participants et à l'ampleur des frais engagés par ces derniers, la Régie se doit d'examiner leurs demandes de paiement de frais afin de s'assurer que les dépenses réclamées ont été nécessaires, raisonnables et essentielles à la participation utile de ceux-ci à l'audience. En ce sens, la Régie tient à rappeler, tel que mentionné dans la décision D-98-19¹⁵, que les frais accordés sont ceux, selon elle, reliés à l'analyse et à l'avancement du dossier soumis à la Régie plutôt qu'au développement de l'expertise de l'intervenant. De plus, la Régie se doit de prendre en considération lors de son analyse des frais soumis s'il y a eu duplication d'expertise entre les intervenants.

La Régie distingue les frais relatifs aux honoraires des procureurs, des experts et des analystes. Pour chacune de ces catégories, la Régie définit des critères applicables en fonction de la durée des audiences ou du processus d'examen de la cause et suivant un taux horaire maximum.

De plus, la Régie considère qu'il a été nécessaire d'initier un processus afin de définir les questions à débattre compte tenu qu'il s'agissait de la première cause relative aux principes réglementaires. Bien entendu, cette démarche a nécessité la participation de tous les intervenants.

En plus de ces critères, la Régie définit un facteur d'appréciation de la contribution de l'intervenant basé sur la pertinence, l'utilité et l'importance de son apport aux délibérations de la Régie¹⁶. Le facteur d'appréciation est appliqué aux honoraires des procureurs, des experts et des analystes. Autrement dit, le facteur d'appréciation n'affecte pas les honoraires des coordonnateurs ainsi que les dépenses de l'intervenant.

Par ailleurs, en ce qui concerne la coordination, la Régie statue sur les frais en tenant compte de la somme de travail qu'elle a nécessité.

¹⁵ Décision rendue le 25 mars 1998, page 9.

¹⁶ Dossier R-3408-98, décision D-99-188, rendue le 1^{er} novembre 1999 à la page 6. Dossier R-3428-99, décision D-99-201, rendue le 17 novembre 1999, aux pages 6 à 8.

Frais de télécopie

La Régie constate que les frais de télécopie réclamés varient de 10 ¢ à 3 \$ et que certaines factures atteignent quelques milliers de dollars. Un taux raisonnable maximum de 50 ¢ la feuille – envoyée ou reçue – est retenu, pour l'ensemble des télécopies.

Les procureurs

Tel que mentionné dans la décision D-98-66 et appliqué dans les décisions D-98-29 et D-98-169, le taux de rémunération maximum alloué pour un procureur s'élève à 200 \$ l'heure. Dans le cadre de la présente cause, la Régie reconnaît un maximum de 154 heures de travail aux procureurs, prenant en compte les travaux portant sur la rencontre préparatoire, la directive ministérielle et l'audience proprement dite.

Ainsi, afin de reconnaître le caractère inhabituel de l'évolution du dossier, la Régie attribue le nombre d'heures suivant aux différentes phases de la cause. Aux quatre journées d'audience tenues et à la journée de la rencontre préparatoire, elle attribue un facteur de trois journées de préparation pour une journée d'audience. Il en résulte donc 20 journées de travail reconnues ou 140 heures de travail au total.

Dans le même esprit, mais de façon plus limitée, la Régie accorde, pour le débat entourant la décision D-99-34¹⁷ rendue à la suite de la Directive no 1 du ministre des Ressources naturelles, en vertu du décret no 53-99, 14 heures additionnelles pour les procureurs seulement.

Dans le cas où un intervenant est représenté par plus d'un procureur, et que ces derniers exigent des taux différents, les heures sont comptabilisées par tarif décroissant. De plus, les intervenants qui n'ont pas fait appel aux services d'analystes et qui ont présenté un nombre d'heures excédant le maximum pour les procureurs pourront voir ces heures additionnelles transférées au titre de l'analyse, mais rémunérées au taux de l'analyse jusqu'à concurrence du maximum d'heures reconnues pour les analystes. En ce qui concerne les avocats salariés d'un intervenant, la Régie reprend le maximum journalier de 600 \$ accordé dans la décision D-98-66. La Régie accepte les dépenses afférentes au travail des procureurs sur présentation de pièces justificatives et en tenant compte des normes établies.

¹⁷ Décision rendue le 9 mars 1999. (R-3405-98).

Les experts

Compte tenu de ce qui a été mentionné à l'égard des procureurs, la Régie accorde un maximum de 140 heures pour les travaux d'experts, reconnus à ce titre par la Régie, puisque ces derniers n'avaient pas à participer au débat juridique concernant la Directive numéro 1. Le taux de rémunération sera celui demandé jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 \$ l'heure. La Régie accepte que les intervenants qui n'ont pas d'analyste et qui ont présenté un nombre d'heures excédant le maximum pour les experts puissent voir ces heures additionnelles transférées au titre de l'analyse, mais rémunérées au taux de l'analyse, jusqu'à concurrence du maximum d'heures reconnues pour les analystes.

Les analystes

La Régie, considérant que la nature même du dossier fait appel à un travail d'analyse plus important qu'à l'habitude, notamment en terme d'analyses comparatives à l'égard d'autres juridictions, reconnaît un maximum de 280 heures, soit le double des 140 heures alloué aux experts. Le taux de rémunération alloué correspond au taux demandé jusqu'à un maximum horaire de 100 \$ ou 57,14 \$ selon le cas qui s'applique. Dans le cas où un intervenant emploie plus d'un analyste, et que ces derniers exigent des taux différents, les heures sont comptabilisées par tarif décroissant. Ce principe s'applique aux heures demandées et ce, jusqu'à concurrence de la limite fixée à 280 heures. La Régie accepte les dépenses afférentes au travail des analystes sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas des intervenants GRAME/UDD la Régie reconnaît 536 heures. En ce qui concerne l'ACEF, la Régie reconnaît un total de 574 heures, soit le total maximal des heures allouées aux procureurs, experts et analystes. Dans les deux cas, la Régie note que les membres de ces organismes ont assumé l'ensemble des tâches au dossier.

Les coordonnateurs

En ce qui concerne les coordonnateurs, la Régie décide d'établir au cas par cas le nombre d'heures qu'elle reconnaît à chaque intervenant.

Les dépenses afférentes

La Régie applique les barèmes des décisions précédentes à l'égard des dépenses afférentes, en plus de ceux établis dans la présente décision comme dans le cas des télécopies.

Traitement des taxes

La Régie reconnaît le statut fiscal des intervenants tel que soumis dans leurs demandes de paiement de frais, dans la mesure où cette reconnaissance a déjà fait l'objet de décision antérieure. Les paramètres de remboursement des taxes pour chaque intervenant étant les suivants :

Situation fiscale

ACEF	Remboursement à 50 %
Coalition AQCIE-AIFQ-AQPER	Remboursement à 0 %
ROEE	Remboursement à 100 %
RNCREQ	Remboursement à 50 %
Option Consommateurs et ARC	Remboursement à 50 %
SPSI-CERQ	Remboursement à 100 %
GRAME/UDD	Remboursement à 50 %

LES FRAIS ACCORDÉS AUX INTERVENANTS

ACEF

Le montant total des frais réclamés par l'ACEF est de 19 890,15 \$, montant qui n'a pas été corrigé par la Régie.

La Régie estime que l'intervention de l'ACEF a été utile et pertinente. Elle juge raisonnable la réclamation de frais de l'ACEF et fixe les montants éligibles, selon les barèmes déjà établis dans les causes précédentes. Les dépenses reconnues à l'ACEF sont de 1 354,42 \$ après application des normes en vigueur en ce qui a trait notamment à l'hébergement.

Cependant, compte tenu de la frugalité de la facture soumise par l'intervenant et de la pertinence de son intervention, la Régie décide de ne pas limiter le nombre d'heures qu'elle lui reconnaît et d'allouer 100 % de la somme réclamée, après corrections pour les dépenses, soit 19 154,42 \$.

LA COALITION

La Coalition réclame une somme totale de 122 891,81 \$, montant qui n'a pas été corrigé par la Régie.

Cette somme représente un total de 743 heures pour l'ensemble des intervenants de la Coalition. Selon les barèmes applicables et selon les heures reconnues dans la présente cause, la somme admissible à un paiement serait de 88 971,59 \$, soit 33 548,35 \$ pour les procureurs, 30 153,24 \$ pour les experts, 18 770 \$ pour les analystes et 6 500 \$ pour le coordonnateur.

Le travail technique effectué par du personnel de McLaren, qui consiste en analyse et en traduction, n'est pas reconnu par la Régie comme étant du travail d'expert. Il est jugé comme pertinent, mais la tarification reconnue en l'occurrence est de 57,14 \$ de l'heure et non les 140 \$ de l'heure réclamés. De plus, certaines heures facturées n'apparaissent pas au détail du temps et par conséquent n'ont pas été allouées, ce qui amène une diminution des frais d'expert et une augmentation des frais d'analyste. Les 81,70 heures de procureur excédant 154 heures ont été reclassées à titre d'analyse.

La Régie estime que le travail facturé par Monsieur Ken Epp n'est pas un travail d'expertise, mais un travail d'analyse et, par conséquent, facturé à 100 \$ de l'heure.

Quant aux déboursés réclamés par le témoin expert de la Coalition, la Régie ne reconnaît que le déplacement lié à la présence de l'expert à l'audience et rejette, par conséquent, les frais de déplacement pour le mois de février 1999. Les télécopies sont ramenées à 50 ¢ chacune. Les dépenses reconnues par la Régie à l'intervenant totalisent 2 153,24 \$ pour les experts et 2 748,35 \$ pour les procureurs.

En ce qui concerne les frais de coordination, la Régie reconnaît que le recours à un coordonnateur a aidé à diminuer les frais de l'intervenant. Cela dit, elle estime que le nombre d'heures réclamées est excessif et n'en alloue que 130.

La Régie estime que l'intervenante, bien que pertinente à certains niveaux de son intervention, a néanmoins participé à l'élargissement du débat et n'est pas toujours demeurée dans le cadre prescrit. À titre d'exemple, l'intervenante a élaboré, sans que cela soit utile à la Régie, sur les exportations, les coûts d'intégration de réseau existant, le développement d'un modèle de "Transfer Pricing" et le principe 3. Ainsi, pour l'ensemble de la réclamation de frais de l'intervenante, la Régie décide d'appliquer un ratio de pertinence de 70 %.

En définitive, la somme accordée par la Régie est de 65 700,59 \$.

ROEE

Le ROEE a fait une demande de frais qui s'élève à 99 861,05 \$. Le montant corrigé par la Régie est de 99 862,13 \$ et le montant reconnu selon les barèmes des décisions antérieures et des heures accordées dans la présente cause est de 56 337,52 \$, soit 25 887,52 \$ pour les procureurs, 12 000 \$ pour les experts, 10 000 \$ pour les analystes et 8 450 \$ pour le coordonnateur. Le total d'heures facturées par le ROEE est de 752.

La Régie constate que la même personne, Monsieur Bellemare, a rempli deux rôles, soit celui d'expert et celui d'analyste pour l'intervenant. Bien qu'il ne soit pas toujours possible, voire souhaitable de retenir la même personne pour remplir les deux rôles, la Régie y reconnaît une volonté de réduire les dépenses de la part de l'intervenant.

En dépit du fait qu'il ne soit pas évident de statuer sur le pourcentage d'heures facturées qui devrait l'être par des analystes ou par des procureurs dans une cause, la Régie voit mal comment dans une cause aussi technique que celle-ci, les frais de procureur excèdent et à l'occasion de très loin les frais d'expert et d'analyse. Ainsi, elle apprécie toute mesure visant à augmenter l'efficacité des interventions.

La Régie reconnaît l'importance du travail de Monsieur Eric Michaud à titre de coordonnateur du ROEE, et accorde les 169 heures réclamées.

Les dépenses du ROEE ont été, par ailleurs, ramenées à 2 868,52 \$ à partir des 2 949,99 \$ réclamés.

Dans le cas de cet intervenant, la Régie n'a pas retenu comme pertinentes les similitudes proposées dans la preuve entre le milieu des télécommunications et de l'électricité.

Ainsi, pour l'ensemble de son intervention, la Régie accorde un facteur de pertinence de l'ordre de 70 % au ROEE et lui attribue la somme de 42 831,82 \$ incluant les frais prélabiles déjà versés de 10 000 \$.

RNCREQ

La somme totale réclamée par le RNCREQ, après correction, est de 148 703,65 \$. En appliquant les barèmes des décisions antérieures et le ratio d'heures reconnues pour cette cause, le montant final retenu par la Régie est de 84 931,45 \$ incluant 10 000 \$ de frais prélabiles, soit 28 316,38 \$ pour les procureurs, 23 472,37 \$ pour les experts, 28 000 \$ pour les analystes et 5 142,70 \$ pour le coordonnateur.

Au total, le RNCREQ réclame des paiements pour une intervention de 948 heures.

Tout comme ce fut le cas pour la Coalition, le RNCREQ ne réclame pas de frais d'analyse, mais plutôt 518 heures à titre de frais d'expertise. Les frais d'expertise et de procureur représentent 91 % des heures réclamées par l'intervenant.

La Régie reconnaît la pertinence de l'expertise de l'expert Peter Bradford, mais plafonne ses honoraires à 200 \$ l'heure, selon les normes déjà en vigueur.

Bien que la Régie comprenne l'intervenant qui a décidé de donner un rôle important à son expert, il en ressort que certaines des tâches effectuées par ce dernier ont été facturées à un taux d'expertise alors qu'il s'agissait de tâches d'analyse, telles la préparation de demandes de renseignements et de questions d'audience.

Il y a une différence entre le travail d'analyse et le travail d'expertise et il devrait y avoir à la limite, une facturation différente pour les deux tâches, comme certains l'ont appliqué dans la présente cause. Dans ce cas, les heures de Monsieur Raphals ont été réparties entre 71,75 heures d'expertise (pour compléter les heures de Monsieur Bradford) et 280 heures d'analyse.

Le montant alloué pour toutes les télécopies est réduit à 1 934,16 \$ (taxes incluses) en les ramenant de 1 \$ à 50 ¢ la page.

La Régie rappelle que l'intervenant RNCREQ est intervenu sur trois principes et estime qu'il a consacré trop d'heures aux demandes de renseignements et à toute une série de procédures juridiques qu'elle juge ne pas lui avoir été utiles dans la présente cause.

Pour ces raisons, la Régie reconnaît à 80 % la pertinence de l'intervention du RNCREQ et fixe donc à 70 138,42 \$ les frais qu'elle reconnaît pour la présente cause.

ARC/OC

La somme réclamée par cet intervenant est de 47 077,92 \$, montant que la Régie a légèrement corrigé pour 47 078,63 \$ et qui, par l'application des barèmes en vigueur et du ratio des heures reconnues dans la présente cause, est ramené à 45 591,83 \$, soit 15 921,34 \$ pour les procureurs, 6 119,14 \$ pour les experts, 21 951,35 \$ pour les analystes et 1 600 \$ pour le coordonnateur.

Tel que spécifié dans la demande de l'intervenant, la Régie reconnaît, comme le souligne d'ailleurs Hydro-Québec dans ses remarques, que les services rendus par la firme Econalysis Consulting Services le sont à titre et au tarif d'analyse, plutôt que d'expertise, et que seul le temps de l'expert John Todd a été facturé à ce titre. En tout, la réclamation d'ARC/OC totalise 493 heures.

L'intervention d'ARC/OC a porté sur les quatre principes et a pour l'essentiel satisfait la Régie. Elle reconnaît également le nombre limité d'heures facturées pour fins de coordination par l'intervenant. Par ailleurs, les dépenses reconnues à l'intervenant totalisent 1 183,84 \$.

Dans les circonstances et compte tenu la grande pertinence de l'intervention et de l'aspect raisonnable de sa demande de paiement, la Régie accorde 100 % du montant payable pour cette intervention et fixe à 45 591,83 \$ le montant du paiement.

SPSI-CERQ

Cet intervenant réclame un total de 102 580,23 \$. Une fois les barèmes des décisions précédentes et le ratio d'heures retenu pour la présente cause appliqués, cette somme est ramenée à 60 250,11 \$, soit 31 299,82 \$ pour les procureurs, 19 500 \$ pour les experts, 7 200,29 \$ pour les analystes et 2 250 \$ pour le coordonnateur. Au total, cet intervenant réclame les frais pour 758 heures.

La Régie estime que le nombre d'heures (218,75) de coordination facturées par cet intervenant lui paraît excessif compte tenu du nombre limité de contacts qu'il y a à faire à l'intérieur du regroupement et ramène ce nombre à 45 heures.

Le montant des dépenses, par ailleurs, accordées à l'intervenant est de 2 083,25 \$.

Dans le cas de l'intervenant SPSI-CERQ, la Régie estime qu'une grande partie des travaux d'expertise ont porté sur des sujets non pertinents, telles les exportations et la séparation des actifs d'éléments non réglementés.

Dans les circonstances, la Régie fixe à 60 % le facteur de pertinence de cette intervention et accorde, en conséquence, 37 883,37 \$ à l'intervenant.

GRAME/UDD

Le GRAME/UDD réclame des frais totaux de 26 312,26 \$ que la Régie a corrigé à 26 273,91 \$ et ce montant, par la suite, a été réajusté pour tenir compte des barèmes appliqués dans les décisions précédentes et des heures retenues pour la présente cause, ce qui fait que la somme de 25 052,17 \$ devient le montant admissible dans la présente cause.

Le GRAME/UDD ne réclame pas de frais pour procureur-expert, mais seulement pour son équipe d'analystes. Un total de 536 heures est ainsi réclamé.

Compte tenu de la quantité d'heures réclamée par ce dernier et de la pertinence de la participation du GRAME/UDD au délibéré de la Régie, cette dernière estime relativement limité l'apport de l'intervenant.

La Régie est d'avis que l'intervention du GRAME/UDD dans cette cause s'est plus apparentée à du développement d'expertise qu'à une contribution pertinente. Par conséquent, la Régie fixe à 40 % le facteur d'utilité de l'intervenant GRAME/UDD et lui accorde des frais pour une somme totale de 11 481,76 \$.

Tableau sommaire

Intervenant	Heures	Frais réclamés (\$)	Frais corrigés (\$)*	Frais selon barèmes (\$)**
ACEF	712,00	19 890,15	19 890,15	15 704,42
COALITION	742,95	122 891,81	122 891,81	88 971,59
ROEE	752,00	99 861,05	99 862,13	56 337,52
RNCREQ	948,41	157 430,03	148 703,65	84 931,45
ARC/OC	492,80	47 077,92	47 078,63	45 591,83
SPSI/CERQ	757,75	102 580,23	102 580,24	60 250,11
GRAME/UDD	536,75	26 312,26	26 273,91	25 052,17
Total	4 942,66	576 043,45	567 280,52	376 839,09

* Après vérification par la Régie des états de compte

** Après application des barèmes des décisions précédentes

Tableau sommaire des frais accordés selon pertinence

Intervenant	Procureurs Frais admissibles (\$) ⁽¹⁾	Témoins- experts Frais admissibles (\$) ⁽²⁾	Analystes Frais admissibles (\$) ⁽³⁾	Autres frais (\$)	Facteur d'appréciation de la contribution
ACEF			14 350,00	1 354,42	19 154,42
COALITION	30 800,00	28 000,00	18 770,00	11 401,59	65 700,59
ROEE	23 019,00	12 000,00	10 000,00	11 318,52	42 831,82
RNCREQ	23 346,40	22 618,75	28 000,00	10 966,30	70 138,42
ARC/OC	15 785,59	5 237,10	21 785,30	2 783,84	45 591,83
SPSI/CERQ	30 800,00	19 460,00	5 656,86	4 333,25	37 883,37
GRAME/UDD			22 617,34	2 434,83	11 481,76
Total	123 750,99	87 315,85	121 179,50	44 592,75	292 782,21

N.B. : Le montant net alloué comprend le montant net selon pertinence, auxquels elle additionne les frais de coordination reconnus et les dépenses allouées.

(1) Maximum d'heures reconnues pour les procureurs 154 heures.

(2) Maximum d'heures reconnues pour les témoins-experts 140 heures.

(3) Maximum d'heures reconnues pour les analystes 280 heures.

ATTENDU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et son *Règlement sur la procédure*;

CONSIDÉRANT les critères et les barèmes énoncés notamment aux décisions D-94-12, D-98-19, D-98-66, D-98-129, D-98-169, D-99-188 et D-99-201;

CONSIDÉRANT que, de manière générale et selon les commentaires contenus à la présente décision, l'intervention des organismes présents à la présente cause a été utile en partie ou en tout à la Régie et qu'il y a lieu de rembourser, en partie ou en tout, à ces derniers leurs frais de participation à l'audience;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de l'ACEF de Québec pour un montant de 19 154,42 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de la Coalition pour un montant de 65 700,59 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du ROEE pour un montant de 42 831,82 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais du RNCREQ pour un montant de 70 138,42 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais d'ARC/OC pour un montant de 45 591,83 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de SPSI-CERQ pour un montant de 37 883,37 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de GRAME/UDD pour un montant de 11 481,76 \$;

ORDONNE à Hydro-Québec de rembourser aux intervenants ci-dessus mentionnés, dans les dix jours de la présente, les sommes approuvées par la Régie, moins, le cas échéant, les montants déjà payés en frais préalables.

M. Pierre Dupont
Régisseur

M. Anthony Frayne
Régisseur

M. François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

ACEF de Québec est représentée par M. Richard Dagenais

ARC/OC est représenté par M^e Eric Fraser

La Coalition est représentée par M^e Guy Sarault

GRAMÉ/UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau

Hydro-Québec est représentée par M^e Jean Morel

RNCREQ est représenté par M^e Charles O'Brien

ROEE est représenté par M^e Eve-Line Fecteau

La Régie est représentée par M^e André Turmel et M^e Anne-Marie Poisson